



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Nombre de Membres dont le
Conseil
Municipal doit être composé : 43
Nombre de Conseillers en
exercice : 43
Nombre de Conseillers présents
à la séance : 40

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
Séance du 29 septembre 2021

OBJET :

DE-21-09-1-03) TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES -
LIMITATION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES
CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

L'an deux mille vingt-et-un, le mercredi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures,

Le Conseil municipal de la ville de Vincennes, dûment convoqué par Madame le Maire le jeudi 16 septembre 2021 conformément au Code général des collectivités territoriales (articles L 2121-7 et suivants), s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Mme LIBERT-ALBANEL, Maire.

Présents : Mme LIBERT-ALBANEL, M. LEBEAU, Mme MARTIN, M. BENSOUSSAN, Mme SÉGURET, M. CAMELOT, Mme VOISIN, M. LOUVIGNÉ, Mme TOP, M. TOURNE, Mme VALVERDE, M. BEAUFRÈRE, Mme GAUVAIN, Mme ALBERT, M. LEROY, Mme KAMINSKA, M. MOULY, M. BONAVENTURE, M. CHARDON, Mme POLLARD, M. LAFON, Mme VALERO, Mme BRÉON, Mme RUFFENACH, Mme BOILOT, M. MICHON, M. GIRARD, M. LECOMTE, M. DIARRA, Mme ODDON, Mme RANIERI, Mme HAUCHEMAILLE, M. RIBET, M. SESTER, Mme LE CALVEZ, M. BERNIER-GRAVAT, Mme GALL, M. EPINAT, Mme BALAGNA-RANIN, M. POLITZER.

Absents excusés : Mme SERVIAN (pouvoir à Mme SÉGURET), M. PITAVY (pouvoir à Mme BOILOT), M. BOUKOBZA (pouvoir à M. LEBEAU).

Absents : .

Secrétaire de séance : Mme ALBERT

Le Conseil...

Accusé Réception en Préfecture :
094-219400801-20210929-lmc1H8533H1-DE
Date de réception en Préfecture : 07/10/2021
Date de Publication : 07/10/2021

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment les articles 1383 et 1639 A bis ;

Vu la délibération du 25 juin 2003 portant suppression de l'exonération de la part communale de la taxe foncière sur les nouvelles propriétés bâties ;

Considérant qu'à compter de l'année 2021, suite au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes, l'exonération de la taxe foncière sur les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation, s'applique de droit sur les propriétés bâties, durant les deux premières années qui suivent celle de leur achèvement, en application de l'article 1383 du Code général des impôts ;

Considérant la possibilité donnée au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les nouvelles propriétés bâties à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable ;

Considérant la volonté de maintenir une situation fiscale, pour les acquéreurs de biens neufs, comparable à celle existant avant la réforme de la taxe d'habitation et ses effets sur la taxe foncière ;

Après avis de la commission Finances, Administration générale, Ressources humaines, Nouvelles technologies, Open data du 22 septembre 2021,

D É L I B È R E

à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Décide de limiter l'exonération pendant les deux premières années de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation, à 40% de la base imposable.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Signé